

CHAMBRE SYNDICALE DES SERVICES FUNERAIRES AFFINITAIRES

STATUTS

Préambule :

ARTICLE 1

Il est formé entre les personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après définies, un syndicat professionnel qui sera régi par la loi du 21 mars 1884, les dispositions du Livre III du Code du Travail et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

- la création et le renforcement des liens de bonne confraternité professionnelle devant exister entre ses membres,
- l'étude des problèmes d'ordre professionnel et la représentation des Services Funéraires Affinitaires auprès de toutes les administrations publiques ou organismes privés notamment : Conseil National des Opérations Funéraires, Comité National d'Ethique du Funéraire, Commission Paritaire Mixte, Commission Paritaire Nationale pour L'Emploi et la Formation Professionnelle de la Branche Funéraire.
- l'exécution de toutes les tâches et démarches d'ordre professionnel se rapportant à l'exercice des missions du service extérieur des pompes funèbres.
- La défense des intérêts des Services Funéraires Affinitaires sur le plan éthique, social, économique et international.
- La défense des intérêts des familles frappées par un deuil et victimes de comportements déontologiques contraires à la législation régissant l'exercice des prestations du service extérieur des pompes funèbres.
- Nouer un contact, ainsi qu'un dialogue permanent et fructueux avec les pays tiers en matière de rapatriement de dépouilles mortelles et de toutes questions relatives aux services funéraires.
- L'élaboration d'un plan de formation spécifique aux Services Funéraires Affinitaires à travers un Centre de formation rattaché au Syndicat.
- Lutter contre toutes dérives déontologiques et donner Services Funéraires Affinitaires crédibilité, représentativité et efficacité.
- L'accompagnement des adhérents sur la plan législatif et réglementaire, notamment en matière de mise à niveau de leur organisation interne et de la conformité au respect des dispositions relatives à la distribution de garanties obsèques.

- Centraliser tous les renseignements, aussi bien nationaux qu'internationaux, concernant la profession d'entrepreneur de pompes funèbres, afin d'en informer les adhérents.
- Coopérer, adhérer ou s'associer à toutes structures syndicales, fédérales et confédérales de pompes funèbres.
- Engager avec les municipalités et plus généralement les collectivités locales et territoriales, les associations d'élus départementales ou nationales un dialogue constructif en vue d'une plus grande prise en compte des préoccupations des usagers des Services Funéraires Affinitaires.
- Mettre en place une solution de prévoyance obsèques à travers un cabinet de courtage rattaché au Syndicat et à même d'apporter aux membres affiliés la sécurité sur le plan assurantiel.
- Editer et diffusé tous supports d'information à destination des adhérents.
- Organiser un salon professionnel, itinérant et grand public, autour des services funéraires affinitaires.
- Mettre en place une marque commerciale label permettant d'intégrer les réseaux de prestataires mis en place par les grands comptes en matière de garanties obsèques.
- Agir auprès des juridictions nationales en vue de la défense des intérêts moraux du syndicat, de ses membres et de la fonction de Conseiller aux Services Funéraires Affinitaires.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à 241 Av. de Rosny, 93130 Noisy-le-Sec. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil national validée par le Congrès.

ARTICLE 4

La durée du présent syndicat est illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat a pour dénomination "CHAMBRE SYNDICALE DES SERVICES FUNERAIRES AFFINITAIRES".

ARTICLE 6

Peut adhérer au présent syndicat toute personne morale (Société commerciale, association ou régie) titulaire d'une habilitation dans le domaine funéraire, inscrite légalement au répertoire de l'intermédiation d'assurance (ORIAS), à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Peut être admise comme membre associé, sans voix délibérative, toute personne physique ou morale s'intéressant aux activités de la Chambre syndicale, en cours de formation ou candidat à l'accès à la profession.

Le règlement intérieur de la chambre syndicale précisera les modalités d'adhésion, les pièces à fournir ainsi que les modalités d'instruction des demandes d'adhésion.

ARTICLE 7

Toute personne physique ou morale remplissant les conditions définies à l'article 6 qui précède doit, pour être admise dans le syndicat, adresser par écrit au Président du Conseil National une demande faisant état

des noms, qualités, siège social, forme juridique, numéro d'inscription à un registre du commerce ou de métiers, de l'ORIAS, adresse de son entreprise et de ses différents établissements secondaires.

La demande d'admission est examinée par le Conseil National qui l'entérine dès lors que les conditions visées à l'article 6 sont respectées.

Le nouveau membre admis au sein du syndicat doit signer une déclaration d'adhésion au titre de celle-ci, attester qu'il remplit les conditions d'admission et s'engager à les respecter ainsi que le règlement intérieur.

Le syndicat peut admettre des Membres d'Honneur parmi d'anciens membres actifs ou parmi toutes personnes qui ont rendu ou pourraient rendre des services au syndicat.

Tout membre ayant cessé l'exercice de la profession pour cause de retraite pourra, tout en étant exonéré de cotisation, continuer après décision du Conseil National, à faire partie de la Chambre.

Article 8

Le montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres est provisoirement fixé de la façon suivante :

- | | |
|-----------------------|--------|
| - Membre actif : | 600 € |
| - Membre associé : | 100 € |
| - Membre partenaire : | 1000 € |

Le Congrès constitutif valide, sur proposition du Conseil national, le montant des cotisations pour l'année civile suivante.

ARTICLE 9

Les radiations sont proposées par la « Commission de discipline et de déontologie » au Conseil National sur son initiative, sur demande d'un membre adhérent, d'un usager lésé dans ses droits ou par toute autorité administrative, pour l'un ou pour l'autre des motifs ci-après :

- Infraction à la loi du 21 mars 1884, aux dispositions du Livre III du Code du Travail ou aux présents statuts.
- Défaut de versement de la cotisation annuelle.
- Faillite.
- Tout fait préjudiciable aux intérêts du syndicat, de l'un de ses adhérents ou d'un usager du service public des pompes funèbres.
- Manquement aux engagements contenus dans le Code de déontologie professionnelle.

La Commission de discipline présente un rapport sur lequel, après audition de l'intéressé ou de son représentant dûment mandaté, le Conseil national statue au scrutin secret des membres présent à la réunion qui suit ; en cas d'absence de l'intéressé ou de son représentant à l'audition du Conseil de Direction, la décision sera prononcée par défaut.

ARTICLE 10

Tout adhérent peut se retirer à toute époque en en avisant le Conseil National par lettre recommandée au siège social du syndicat.

ARTICLE 11

Tout adhérent démissionnaire ou radié sera redevable du montant de la cotisation conformément à l'art. L.411-8 du Livre IV du Code du Travail.

ARTICLE 12

Le syndicat est administré par un Conseil National de 19 membres titulaires au maximum, dont deux personnalités reconnues pour leurs compétences et expertises. Chaque titulaire est doublé d'un membre suppléant. Le membre titulaire du Conseil National est également président de région. Le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement des sections régionales.

Ce Conseil doit comporter :

- Un président,
- Six vice-présidents,

Les fonctions de membre du Conseil National sont gratuites.

Le président, ou à son défaut un des trois vice-présidents, représente le syndicat dans tous les actes de la vie de celui-ci. Il convoque les assemblées et préside à leurs délibérations, en cas de partage des voix, la sienne est prépondérante dans tous les votes, en commissions, réunions et assemblées.

Les missions des six vice-présidents sont les suivantes :

- Vice-président en charge de la réglementation, de la législation et des affaires institutionnelles.
- Vice-président en charge des adhésions et du recrutement.
- Vice-président en charge de la communication et de l'information.
- Vice-président en charge de la formation professionnelle.
- Vice-président en charge du développement commercial.
- Vice-président en charge des relations internationales.
- Vice-président en charge des relations avec les élus locaux.

Chaque vice-président aura la charge de la mise en place pour le domaine dont il a la responsabilité une commission de travail composé au maximum de quatre élus. Le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement des différentes commissions.

Le règlement intérieur précisera les commissions à créer, ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

Le Conseil National peut déléguer à toute personne de son choix les pouvoirs nécessaires à l'exécution des missions en rapport avec les buts poursuivis par le syndicat.

Le Conseil national élit en son sein un bureau exécutif dont la mission est d'assurer la gestion quotidienne de la Chambre syndicale entre deux sessions du Conseil national, tout comme il a la charge de l'élaboration de son ordre du jour. Il est composé du président, du premier vice-président, du secrétaire général et du trésorier. Avant chaque session du Conseil national, le bureau exécutif rend compte son activité.

ARTICLE 13

Les membres du Conseil National sont élus pour trois ans et rééligibles par 1/3 sortant. Leur nomination a lieu en Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les membres empêchés d'assister à l'Assemblée.

En dehors des membres du Conseil sortant, les membres désirant présenter leur candidature au Conseil National devront adresser une demande écrite au Conseil sortant, au plus tard un mois avant le Congrès où aura lieu l'élection et dont la date sera indiquée un mois et demi à l'avance. Les candidatures seront portées à la connaissance des membres au plus tard huit jours avant le vote.

ARTICLE 14

Les recettes du syndicat se composent :

- a) de la cotisation annuelle fixée par le Congrès, payable au début de l'année civile.
- b) des subventions, dons et legs qui peuvent être accordés au syndicat.
- c) des recettes vente d'articles de librairie professionnelle ou de publications syndicales.
- d) des contributions de partenaires.
- e) des recettes d'expositions, salons et manifestations diverses organisées par la Chambre syndicale.

ARTICLE 15

La Chambre Syndicale se réunit à la diligence du Conseil National une fois par mois, le troisième mercredi de chaque mois. Ce dernier est composé des membres titulaires et également présidents de région.

Les membres fondateurs sont :

- Mohamed MAHI
- Méziane BENARAB
- Nadir BOURKANI

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil national.

Un Conseil National de transition, constitué jusqu'à la tenue du Congrès constitutif est composé de :

- Président :
- Vice-Président :
- Vice-Président :
- Vice-Président :
- Vice-Président :
- Vice-Président :
- Trésorier /trésorier adjoint :
- Secrétaire général /secrétaire général adjoint :

Il sera dissout par le Congrès, après avoir élu les nouveaux membres du Conseil National.

ARTICLE 16

Le Congrès constitue l'assemblée générale du syndicat. Il se compose de tous les membres actifs du syndicat. Il se réunit chaque année au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le Conseil, soit à la demande de dix au moins des membres du syndicat.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion. Le délai de la convocation est réduit de quatre jours pour les Assemblées Extraordinaires.

Il ne peut être ajouté à l'ordre du jour arrêté que les propositions communiquées au Président quatre jours au moins avant l'époque de la réunion. Ce délai peut être réduit si le Conseil de Direction le juge utile, celui-ci ayant pleins pouvoirs pour porter toute question à l'ordre du jour, même si le délai normal n'a pas été respecté.

Le Congrès vote une motion d'orientation qui servira de base de travail à l'action syndicale. Elle est rendue publique et transmise aux représentants des pouvoirs publics et aux associations d'élus.

ARTICLE 17

Dans les Congrès, chaque entreprise ayant adhéré au syndicat dispose d'une voix.

ARTICLE 18

Le Congrès ordinaire entend le rapport du Conseil national sur sa gestion et sur tous les autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant du droit fixe d'adhésion et de la cotisation annuelle et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil. Il délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement du syndicat et à la gestion de ses intérêts.

Dans tous les cas où il est appelé à se réunir, le Congrès Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 19

Le Congrès Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles sans exception ni réserve. Il peut décider notamment la dissolution du syndicat, sa fusion, son union ou son adhésion à d'autres associations poursuivant un but analogue.

Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du tiers au moins des membres actifs et ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Fait à Paris en 10 exemplaires originaux

Le Président

Le 1^{er} Vice-Président

Le 2^eme Vice-Président

Le 3^eme Vice-Président

Le 4^eme Vice-Président

Le 5^eme Vice-Président

Le Trésorier

Le Secrétaire Général

